

Arrêt

n° 130 066 du 24 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique yambassa et de religion catholique. Vous êtes né le 21 janvier 1982 à Yaoundé où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ vers la Belgique. Vous exercez la profession de chauffeur. Vous êtes homosexuel.

En 1993, à l'âge de 11 ans, vous commencez à éprouver une attirance envers les garçons. Quand vous avez 13 ans, alors que votre cousin dort dans la même chambre que vous, vous vous emparez de son sexe pour le caresser. Il hurle et votre mère, alertée par ses cris, vous donne une sérieuse bastonnade. Elle commence à suspecter votre orientation sexuelle depuis lors.

En 2000, vous entamez une première relation amoureuse avec [D.M.], un chauffeur de taxi qui loue une habitation dans la concession familiale. Trois à quatre mois plus tard, votre relation se termine. Vous nouez ensuite successivement une relation avec [N.B.] (de 2005 à 2007), avec [P.B.] (de 2007 à 2010) et avec [J.D.] à partir de août 2011.

Entre-temps, de 2003 à 2010, vous vivez en concubinage avec une femme avec qui vous avez un enfant.

En septembre 2010, alors que vous vous trouvez dans un bar, vous faites des avances à un inconnu. Ce dernier commence à vous agresser physiquement avec son frère au point de vous faire perdre une dent.

Après avoir été mis à la porte par le service de sécurité du bar, vous êtes conduit au dispensaire par des gens du quartier. Le lendemain, la rumeur de votre acte se répand dans tout le quartier. Votre compagne quitte le domicile conjugal.

Ne supportant plus l'intrusion de votre famille dans vos affaires de cœur et les commérages de votre voisinage, vous déménagez deux semaines plus tard dans un autre quartier de Yaoundé, à Odza. Fin septembre 2010 (ou fin octobre 2010), vous rencontrez [D.J.] qui vous engage comme chauffeur à la journée. Plus tard, vous nouez une liaison amoureuse avec lui.

Le 16 décembre 2012, alors que vous embrassez [J.] en le raccompagnant à sa voiture, des jeunes de votre quartier assistent à la scène et vous poursuivent ensuite jusqu'à votre domicile en vous accusant d'être homosexuel. Vousappelez la police qui, dès son arrivée, vous accuse de cacher un homosexuel chez vous. Vous êtes arrêté et placé en cellule. Deux jours plus tard, vousappelez [J.] qui vient vous rendre visite au commissariat de police et vous promet de vous faire sortir de cellule.

Le 22 décembre 2012, vous vous évadez du commissariat grâce à l'intervention de votre partenaire Junior. Vous vous cachez chez un de ses amis jusqu'au 12 janvier 2013, date à laquelle vous prenez clandestinement l'avion à destination de la Belgique. Vous demandez l'asile le 13 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays afin de demander l'asile en Belgique.

En effet, interrogé sur votre dernier partenaire - que vous présentez comme étant l'homme avec qui vous auriez vécu la relation la plus longue et la plus sérieuse - ([D.J.]), vous avez fourni des réponses lacunaires, contradictoires et peu circonstanciées qui empêchent de croire à vos déclarations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étritesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous tenez des propos inconsistants et vagues concernant la date à laquelle aurait débuté votre relation amoureuse ainsi que les circonstances dans lesquelles elle aurait commencé. Si dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, vous affirmez vaguement avoir eu une relation homosexuelle avec lui « depuis fin 2010 » (rapport OE, p.5), vous avez délivré plusieurs autres versions lors de votre interview au Commissariat général. Vous la situez tout d'abord « fin septembre 2010 » (audition CGRA, p.6) avant de soutenir que c'est que ce n'est qu'en « août 2011 » que vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec [J.] bien que vous l'auriez rencontré « fin octobre 2010 » dans le cadre de votre travail (ibidem, p.12). Une telle confusion ne reflète pas une relation réellement vécue.

Cette conviction est confortée par vos déclarations laconiques, dénuées de tout détail révélateur d'une relation réellement vécue, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre relation avec [J.]. Vous dites seulement que « cela m'a fait du bien car il était compréhensif et bien. Et il m'aide sur tous les plans.

Avec lui, je me sens à l'aise, c'est un homme bien » (audition CGRA, p.14). Même lorsqu'il vous est demandé de détailler vos propos, vous ne vous êtes pas montré plus explicite. Vous vous contentez de dire « j'aime faire l'amour avec lui. Il n'était pas brutal ; il essayait d'être posé et de comprendre les gens.

Ce n'est pas que chaque fois j'aime cela, parfois je dis non et il comprenait » (ibidem, p.14). De façon identique, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière vous évoqueriez votre relation à un ami, vos propos restent impersonnels et peu convaincants(ibidem, p.15).

De même, questionné sur son passé amoureux et familial, vous vous êtes montré particulièrement lacunaire. Vous ne savez pas comment il aurait découvert son homosexualité, combien de partenaires il aurait connus avant vous, si son épouse est la première femme avec qui il aurait eu des rapports intimes, à quel âge il se serait marié, si les membres de sa famille sont au courant de son homosexualité ou l'âge de ses enfants alors que vous les avez pourtant rencontrés (audition CGRA, p.14-16). Dès lors que ces éléments concernent l'intimité de la personne avec qui vous affirmez avoir partagé une relation amoureuse durant, au minimum, un an et demi, et qu'il vous demandait d'être « sincère l'un avec l'autre » (ibidem, p.14), de telles méconnaissances sont de nature à décrédibiliser vos déclarations.

Pareillement, lorsqu'il vous est demandé de citer les amis de [J.], vous n'avez donné que les prénoms de quatre personnes (ibidem, p.17). De plus, parmi ces quatre amis se trouve un ami homosexuel que vous auriez en commun qui est à l'origine de votre rencontre. Or, vous ignorez son nom complet et la circonstance exacte de leur rencontre (ibidem, p.16). En outre, vous ignorez quelles études il aurait suivies à l'université, en quelle année il aurait terminé ses études ou à quelle date il aurait commencé à travailler dans l'obtention des marchés publics (ibidem, p.13). Sur ce dernier point, il convient de relever que vous aviez indiqué une autre profession exercée dans son chef, soit qu'il faisait dans le commerce de l'immobilier (rapport de l'OE, p.5). Pareilles méconnaissances et lacunes ne permettent pas de croire que vous ayez pu entretenir une relation intime avec [J.] durant près d'une année et demi.

Enfin, le CGRA estime que votre incapacité à relater des anecdotes ou événements particuliers, un tant soit peu consistants, qui auraient ponctué votre vie commune, est un indice révélateur du manque de crédibilité de votre déposition. Ainsi, vous avez relaté un épisode particulièrement marquant dans la vie de votre partenaire, soit le décès de son frère d'une maladie. Cependant, bien que vous dites que les larmes de votre compagnon vous auraient touché, vous n'êtes pas en mesure de préciser de quelle maladie le frère de [J.] serait décédé ni de donner la moindre indication sur la date de cet événement (audition CGRA, p.16). Lorsqu'il vous est demandé (à trois reprises) de relater un autre événement qui aurait ponctué votre vie de couple, vous répondez par des généralités, en mentionnant la sociabilité, la servabilité de votre conjoint qui vous couvrait de cadeaux et le fait que vous vous amusiez bien lorsque vous étiez ensemble.

Au vu de tous ces éléments, dès lors que vous dites avoir partagé avec lui une relation intime durant au moins un an et demi, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage de précision ou des détails plus circonstanciés sur la relation et la vie commune que vous auriez partagées avec votre dernier partenaire. Partant, il est permis de remettre en cause la réalité de votre homosexualité et de la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec lui. Dès lors, les persécutions que vous auriez connues, notamment l'arrestation du 16 décembre 2012 à l'origine de votre fuite hors de votre pays et celles que vous pourriez connaître en raison de votre homosexualité ne sont pas davantage établies.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CCGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièrement, le CGRA relève des invraisemblances importantes qui le confortent dans sa conviction quant au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle et des persécutions qui en découlent.

Ainsi, le CGRA estime particulièrement invraisemblable le récit de l'événement qui serait à l'origine de la découverte de votre homosexualité par votre entourage et qui aurait contribué à vous séparer de votre

concubine. Vous dites qu'en septembre 2010, vous auriez fait des avances à un inconnu rencontré dans un bar en lui proposant d'aller chez vous et qu'ensuite, celui-ci vous aurait agressé physiquement avec son frère (audition CGRA, p.3-4). Etant donné le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, contexte dont vous avez conscience depuis votre adolescence (*ibidem*, p.8, 17), il est invraisemblable que vous preniez le risque inconsidéré d'aborder ainsi un inconnu dans un lieu public. Une telle attitude imprudente n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit éprouver des craintes de persécutions à cause de son homosexualité. Le fait que vous pensiez reconnaître en cette personne un homosexuel à la manière dont il s'habillait ou parce que vous vous regardiez dans les yeux auparavant n'énerve pas ce constat (*ibidem*, p.12).

De même, le CGRA estime que votre comportement à l'origine de votre arrestation du 16 décembre 2012 est invraisemblable. Vous racontez qu'après avoir réussi à vous réfugier dans votre maison suite aux agressions verbales des jeunes de votre quartier qui vous ont surpris en train d'embrasser votre partenaire [J.], vous avez appelé vous-même la police afin qu'elle vous porte secours (*ibidem*, p.17-18). Etant donné que vous avez été pris en flagrant délit en commettant un acte répréhensible dans votre société et condamné pénallement dans votre pays, il n'est pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque de faire appel à la police, risquant ainsi une arrestation. Votre explication selon laquelle vous étiez en danger à cause de ces jeunes ou que c'était votre parole contre la leur ne convainc pas le CGRA.

Par ailleurs, le CGRA trouve tout aussi peu crédible que votre partenaire [J.] prenne le risque de venir lui-même vous rendre visite au poste de police suite à votre arrestation du 16 décembre 2012 alors qu'il a été aperçu en train de vous embrasser par les jeunes de votre quartier, que votre bailleresse l'a clairement identifié et que la police recherchait un homosexuel qui serait caché chez vous (audition CGRA, p.17-18). Une telle absence de crainte dans son chef cumulée au fait qu'il n'aurait connu aucun problème avec les autorités camerounaises ou avec votre voisinage sont des indices qui permettent également au CGRA de considérer votre récit comme non plausible.

D'autre part, le CGRA trouve invraisemblable les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les sanctions encourues par les homosexuels au Cameroun et les faits divers liés à l'homosexualité en général. En effet, vous dites erronément que l'article 347 bis du code pénal prévoit une peine de prison de 3 à 5 ans pour les homosexuels présumés alors qu'il s'agit d'un emprisonnement allant de 6 mois à 5 ans.

De même, vous ne connaissez aucune association défendant les homosexuels dans votre pays. Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer des personnalités importantes dans votre pays qui ont été accusées d'être homosexuelles et dont les noms ont été repris dans une liste largement répercutée dans les médias de votre pays en 2006 (événement que vous situez par ailleurs en 2010, voir audition CGRA, p.17 et voir article tiré du site internet "www.camer.be" intitulé « Cameroun, Invitation/La Grande Palabre: Politiques et usages de l'homosexualité au Cameroun" joint dans la farde bleue de votre dossier administratif). Le CGRA estime que si vous étiez réellement homosexuel - *quod non* en l'espèce -, votre attention aurait dû être attirée par ces éléments importants qui concernent les homosexuels dans votre pays et que vous auriez dès lors été en mesure de fournir des informations correctes et consistantes sur ces points.

Ces invraisemblances portent sur des éléments centraux de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas d'accorder une quelconque crédibilité à votre orientation sexuelle ou aux faits de persécutions qui en découlent.

Troisièmement, les documents déposés à l'appui de votre requête, ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations ni à fonder, à eux seuls, votre demande d'asile.

S'agissant de l'avis de recherche, il convient tout d'abord de relever qu'il s'agit d'une simple copie, ce qui ne permet pas au CGRA d'être assuré quant à son authenticité d'autant plus que vous ignorez à quelle date votre partenaire [J.] aurait obtenu ce document (audition CGRA, p.19). De plus, selon les informations du CEDOCA, il n'est pas possible de vérifier l'authenticité des documents camerounais étant donné la corruption prévalant dans ce pays (voir information jointe dans la farde bleue). En tout état de cause, même à supposer ce document authentique, cet avis de recherche ne rétablit en aucune manière la crédibilité défaillante de vos déclarations.

S'agissant de la photocopie – agrandie et de mauvaise qualité – de votre carte d'identité nationale et de la photocopie de votre acte de naissance, elles ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité étant donné que ce ne sont pas des originaux. Ces documents constituent tout au plus un faible indice de votre identité.

Quant à votre permis de conduire et au certificat de capacité qui sont présentés également sous forme de photocopies, ils ne modifient aucunement l'évaluation de votre dossier.

Quant à la photocopie d'un récépissé de demande de carte d'identité camerounaise établie au nom de [N.J.], ce document ne permet pas d'établir que vous auriez eu une relation homosexuelle et durable avec cette personne étant donné le manque de crédibilité de vos propos à son sujet.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de l'homosexualité du requérant en raison de réponses lacunaires, contradictoires et peu circonstanciées. Elle estime également que les persécutions ne sont pas établies. Elle relève des invraisemblances importantes dans les déclarations du requérant. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs à la méconnaissance des sanctions pénales encourues par les homosexuels au Cameroun, de faits divers liés à l'homosexualité, d'associations défendant les homosexuels ou encore de personnalités importantes au Cameroun accusées d'être homosexuelles. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que le requérant a été loquace sur son intimité et sur sa relation avec J., qu'il a donné de nombreuses informations sur son compagnon et que la partie défenderesse n'en n'a pas tenu compte. Elle ajoute que la partie défenderesse a procédé à une lecture cloisonnée et stéréotypée des déclarations du requérant. À la lecture des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments développés dans la requête introductory d'instance ; en effet, le requérant s'est montré imprécis et contradictoire dans ses déclarations. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité de son récit d'asile.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil précise, concernant l'avis de recherche, que c'est la question de la force probante qui se pose en l'espèce et non celle de l'authenticité du document ; en l'espèce, la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS